PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 4/2/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAGANIS (Déchèterie PELTRE)

RD155B
57245 PELTRE

Références : PELTRE_HAGANIS_dechetterie_2022-01-31_RAPVI_RPK_23684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement **HAGANIS (Déchèterie PELTRE)** RD155B - 57245 PELTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2021 relatif au respect de prescriptions en matière de prétraitement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction. Il entre dans le cadre d'une action collective 2022 sur le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS (déchettrie PELTRE)
- RD155B 57245 PELTRE
- Code AIOT dans GUN : 0006209800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso

L'établissement susvisé exploite à PELTRE une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prétraitement des eaux pluviales
- confinement des eaux d'extinction

La déchetterie de PELTRE a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 9600152 du 04 octobre 1996, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val Saint Pierre ; l'exploitation a été reprise par la régie autonome HAGANIS depuis le 1er janvier 2014.
Le décret n° 2012-384 du 20/03/12 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et créé le régime de l'enregistrement. Cette installation a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 pour le régime de l'enregistrement par courrier préfectoral du 29 avril 2014 ; elle est donc notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prétraitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1	/	/
Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives de l'exploitant mettent fin aux mises en demeure du 25/03/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : prétraitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1
Prescription contrôlée : La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents CS 82095 57052 Metz Cedex 02, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie sise RD155B à PELTRE, les dispositions reprises ci-après : – pour ce qui concerne le prétraitement des eaux pluviales • de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : « […] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.[…] » • du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ; « […] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.[…] » …
Constats : L'exploitant a équipé son réseau pluvial d'un décanteur-déshuileur qui prétraite les eaux pluviales collectées sur le site avant rejet dans le réseau public. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2021, article 1
Prescription contrôlée : La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents CS 82095 57052 Metz Cedex 02, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie sise RD155B à PELTRE, les dispositions reprises ci-après : – pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : « …] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées[…] »
Constats : L'exploitant a équipé son réseau pluvial d'une vanne à clapet de confinement des eaux d'extinction, signalée par un panneau et mentionnée dans les procédures internes de gestion de l'exploitation L' action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite